

**DECISION N°029/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 06 MARS 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FIDELE SARL
PORTANT SUR LA DRPCO N°1 T RESCT016/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE
CLOTURE DES TROIS HECTARES DE L'UNIVERSITE IBA DER THIAM DE
THIES SIS A LA ZAC DE THIES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant désignation des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société la société FIDELE SARL reçu le 06 février 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024000657 du 07 février 2024 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 08 février 2024 à l'ARCOP, enregistré le lendemain sous le n°024/CRD au service courrier du CRD, la société FIDELE SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur la DRPCO N°1 T RESCT016/2024 relatif aux travaux de clôture des trois hectares de l'Université Iba Der THIAM sis à la Zac de Thiès.

LES FAITS

Dans le journal « Sud Quotidien » n°9170 du 14 décembre 2023, l'Université Iba Der THIAM a lancé un marché relatif aux travaux de clôture des trois hectares de ladite Université sis à la Zac de Thiès.

A la séance d'ouverture des plis le 22 janvier 2024, seize (16) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaire	Montant FCFA
1	DAKAR CONSTRUCTION ET SERVICES	39 651 601 TTC
2	SEN EKIP SARL	35 559 637 (nature du prix non précisée)
3	EDICOF SARL	39 978 527 TTC avec un rabais inconditionnel de 7% 37 180 030 après application du rabais (nature du prix non précisée)
4	SIBM DIANATOUL MAKHWA SARL	32 350 274 TTC
5	GROUPEMENT M-KAMAL – TERNACO SUARL	34 793 197 TTC
6	E C R B	44 620 686 TTC
7	CONTECHS	39 387 122 TTC

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

8	ENTREPRISE SENEGALAISE DE BATIMENT ET DES PRESTATIONS	29 128 010 TTC
9	BATIR	27 456 421 HT
10	FIDELE SARL	32 532 016 TTC
11	ENTREPRISE TTP -OD	24 033 888 (nature du prix non précisée)
12	EDS CONSTRUCTION	23 106 118 HT
13	ENTREPRISE DES TEMPS MODERNES	36 261 980 HT
14	STE SARL	28 715 058 TTC
15	SANTSETO-GROUP SURAL	21 259 281 (nature du prix non précisée)
16	ATHENA CONSTRUCTION GROUP	22 850 053 HT

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise **CONTECHS** pour trente-deux millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille (**32 595 597**) **FCFA TTC**, après correction et application d'une marge de préférence de 10%.

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Suite à sa notification, cette décision est contestée par l'entreprise FIDELE SARL à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier du CRD le 08 février 2024.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 08 ARCOP/CRD/SUS du 19 février 2024 et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n°065 MESRI/DGES/UIIDT/RECTORAT/SG/CPM du 28 février 2024 adressée au DG de l'ARCOP ayant comme objet transmission de documents relatif au « Recours visant le marché de travaux de clôture des trois hectares de l'Université Iba Der THIAM de Thiès ».

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant qu'elle demeure moins disante malgré l'application de la marge de préférence de 10% au profit de l'attributaire.

Il soutient que l'autorité contractante, en raison du principe d'économie, aurait dû lui attribuer le marché car ayant satisfait aux critères relatifs aux capacités technique et financière.

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare qu'après examen des offres, elle a appliqué la marge de préférence de 10% prévue aux IC 33.2 du DPAO à l'entreprise CONTECHS attributaire provisoire qui en a formulé la demande et apporté la preuve de son inscription au registre des entreprises artisanales suivies par les chambres consulaires.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé de l'attribution du marché à l'entreprise CONTECHS alors que le requérant a présenté une offre moins disante et conforme à l'issue de l'examen.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 50 alinéa 2 du Code des Marchés publics prévoit que dans le cadre d'un appel d'offres national, une marge de préférence est accordée uniquement à qualités équivalentes et à des délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les chambres consulaires..... ;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 52 alinéa 1 précise que pour bénéficier des marges de préférences prévues aux articles 48, 50 et 52, les candidats doivent joindre aux justifications prévues à l'article 44, une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier desdites dispositions, en même temps qu'ils apportent tous justificatifs utiles ;

Que l'IC 33.2 des DPAO prévoit « une marge de préférence de 10% sera accordée aux offres provenant des groupements d'ouvriers, coopératives ouvrières de production, groupement et coopératives d'artisans, coopératives d'artistes et artisans individuels suivis par les chambres consulaires » ;

Considérant que l'autorité contractante, en application des dispositions de l'article 70 du CMP, lors de l'examen des offres a procédé à la correction arithmétique de l'offre de CONTECHS le ramenant de 39 387 122 FCFA TTC à 32 595 597 FCFA TTC en y défalquant un montant de 6 791 524 FCFA ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que ce dépassement est dû à une erreur constatée dans l'addition du montant hors taxe de l'offre (27 623 388 FCFA) et de la TVA (4 972 210 FCFA) qui devait donner un montant en TTC de 32 595 597 FCFA en lieu et place des 39 387 122 FCFA TTC mentionnés par le Candidat CONTECHS dans son offre et lus lors de la séance d'ouverture des plis ;

Que c'est à bon droit que la commission des marchés a revu le montant de l'offre de de CONTECHS à 32 595 597 FCFA TTC ;

Considérant que l'autorité contractante soutient avoir attribué le marché à l'entreprise CONTECHS sur la base de la conformité de son offre et de l'application de la marge de préférence de 10% demandée par cette dernière ;

Que de l'exploitation de l'offre de CONTECHS, il ressort :

- Une demande à bénéficier d'une préférence de 10%.
- Un certificat d'inscription au Registre artisanal délivré par la Chambre des métiers de Dakar et signé par son Président ;

Considérant que la formalité de la demande de bénéficier de la marge a été remplie par CONTECHS comme prévu par les dispositions de l'article 52 alinea1 ;

Considérant qu'en produisant le certificat d'inscription au registre artisanal, l'attributaire provisoire a prouvé qu'il remplit les conditions prévues à l'article 50 mentionnant plus haut et à l'IC 33.2 des DPAO ;

Que l'autorité contractante, pour faire bénéficier à CONTECHS de la marge de préférence, a procédé à la majoration de 10% des offres des autres candidats supposés non bénéficiaires ;

Que cette majoration a eu comme effet le reclassement de l'offre de CONTECHS comme moins disante par rapport à celle du requérant, FIDELE SARL ;

Considérant toutefois que, le requérant, lors de l'instruction, a produit un certificat attestant son immatriculation au répertoire des entreprises artisanales sous le numéro 4302 en date du 13 février 2023 à la chambre de métiers de Kaffrine ;

Que cette attestation prouve qu'il est bien dans la catégorie des entreprises visées par l'article 50 du Code des Marchés publics mentionné plus haut ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation de la conformité des offres et de la capacité des soumissionnaires, le rapport d'évaluation préalable a classé l'offre de FIDELE SARL moins disante ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que l'application de la marge de préférence sus évoquée constitue un traitement de faveur accordé à une catégorie d'entreprises prévue et énumérée par la réglementation sur les marchés publics, dont Fidèle SARL fait partie au même titre que CONTECHS qui est attributaire provisoire du marché ;

Que dès lors que l'entreprise FIDELE SARL, ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, est dans la catégorie des entreprises éligibles à cette préférence, n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, d'appliquer la marge de préférence pour l'entreprise CONTECHS ;

Il y a lieu, par conséquent, d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 50 alinéa 2 du Code des Marchés publics prévoit que dans le cadre d'un appel d'offres national, une marge de préférence est accordée uniquement à qualités équivalentes et à des délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les chambres consulaires ;
- 2) Constate que l'article 52 alinéa 1 précise que pour bénéficier des marges de préférences prévues aux articles 48, 50 et 52, les candidats doivent joindre aux justifications prévues à l'article 44, une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier desdites dispositions, en même temps qu'ils apportent tous justificatifs utiles et que l'IC 33.2 des DPAO prévoit « une marge de préférence de 10% sera accordée aux offres provenant des groupements d'ouvriers, coopératives ouvrières de production, groupement et coopératives d'artisans, coopératives d'artistes et artisans individuels suivis par les chambres consulaires ;
- 3) Constate que l'autorité contractante, en application des dispositions de l'article 70 du CMP, lors de l'examen des offres a procédé à la correction arithmétique de l'offre de CONTECHS le ramenant de 39 387 122 FCFA TTC à 32 595 597 FCFA TTC en y défalquant un dépassement de 6 791 524 FCFA ;
- 4) Dit que c'est à bon droit que la commission des marchés a revu le montant de l'offre de de CONTECHS à 32 595 597 FCFA TTC ;
- 5) Constate que l'autorité contractante soutient avoir attribué le marché à l'entreprise CONTECHS sur la base de la conformité de son offre et de l'application de la marge de préférence de 10% demandée par cette dernière ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

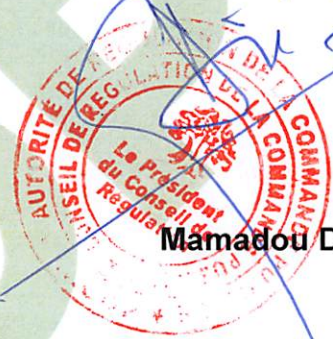
- 6) Dit que de l'exploitation de l'offre de CONTECHS, il ressort :
- Une demande à bénéficier d'une préférence de 10% ;
 - Un certificat d'inscription au Registre artisanal délivré par la Chambre des métiers de Dakar et signé par son Président ;
- 7) Dit que la formalité de la demande de bénéficier de la marge a été remplie par CONTECHS comme prévu par les dispositions de l'article 52 alinea1 et qu'en produisant le certificat d'inscription au registre artisanal, l'attributaire provisoire a prouvé qu'il remplit les conditions prévues à l'article 50 mentionnant plus haut et à l'IC 33.2 des DPAO ;
- 8) Dit que l'autorité contractante pour faire bénéficier à CONTECHS de la marge de préférence a procédé à la majoration de 10% des offres des autres candidats non bénéficiaires ;
- 9) Constate, toutefois que, le requérant, lors de l'instruction, a produit un certificat attestant son immatriculation au répertoire des entreprises artisanales sous le numéro 4302 en date du 13 février 2023 à la chambre de métiers de Kaffrine et que cette attestation prouve qu'il est bien dans la catégorie des entreprises visées par l'article 50 du Code des Marchés publics mentionné plus haut ;
- 10) Constate qu'à l'issue de l'évaluation de la conformité des offres et de la capacité des soumissionnaires, le rapport d'évaluation préalable a classé l'offre de FIDELE SARL moins disante ;
- 11) Dit que l'application de la marge de préférence sus évoquée constitue un traitement de faveur accordé à une catégorie d'entreprises prévue et énumérée par la réglementation sur les marchés publics, dont Fidèle SARL fait partie au même titre que CONTECHS qui est attributaire provisoire du marché ;
- 12) Dit que dès lors, que l'entreprise FIDELE SARL, ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante, est dans la catégorie des entreprises éligibles à cette préférence, n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, d'appliquer la marge de préférence pour l'entreprise CONTECHS ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 13) Ordonne, par conséquent, la reprise de l'évaluation des offres ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise FIDELE SARL, l'Université Iba Der Thiam de Thiès ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Pour le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG